

Entre les soussignés,

La commune de Saint-Christophe, siégeant au 11, route de Marans à Saint-Christophe (Charente-Maritime) et représentée par le Maire, Monsieur Philippe CHABRIER, dûment habilité à la possibilité de paiement automatique de la redevance de restauration scolaire et de la garderie périscolaire par délibération du Conseil Municipal du 31 août 2023,

Et,

Nom :
Prénoms :
Adresse :
Code postal :
Ville :
Représentant légal des enfants :

Nom	Prénom	Date de naissance

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevables du restaurant scolaire doivent régler leur facture :

- **en numéraire** (maximum 300€) **ou par carte bancaire** (sans limitation) **chez le buraliste** (liste sur <https://www.impots.gouv.fr/paiement-de-proximite>) ;
- **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de l'avis de sommes à payer, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer au Centre d'Encaissement dans l'enveloppe fournie à affranchir ;
- **par prélèvement automatique** dont les modalités suivent ;
- **par internet via PayFip** sur <https://www.payfip.gouv.fr/tpi-zu/accueilportail.web>

Adhésion au prélèvement automatique :

Le redevable qui souhaite adhérer au prélèvement automatique doit retourner auprès du service administratif de la mairie de Saint-Christophe le présent contrat et le mandat de prélèvement SEPA

Fait à Saint-Christophe en deux exemplaires originaux, le
Bon pour accord de prélèvement automatique,

Pour l'usager,

Pour la commune,
Le Maire,
Philippe CHABRIER.

dument remplis et signés par le titulaire du compte à prélever, ainsi que le relevé d'identité bancaire ou postal, **avant le dernier jour du 1^{er} mois exigible choisi.**

Tarification :

L'utilisateur bénéficie des tarifs votés par le Conseil municipal et révisables à chaque année scolaire. Pour la restauration, la facturation est établie en fonction du nombre réel de repas consommés.

ARTICLE 2 AVIS D'ÉCHÉANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra mensuellement la facture relative au mois écoulé ; **le prélèvement aura lieu le 8^{ème} jour du mois suivant le mois d'émission de la facture ou, à défaut, le jour ouvré le plus proche.**

Par exemple, pour les consommations du mois de septembre 2023, la facture sera émise le 9 octobre 2023 et sera prélevée le 8 novembre 2023.

ARTICLE 3 MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Chaque montant de prélèvement varie en fonction de la facture du mois écoulé.

ARTICLE 4 CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable prélevé qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouveau mandat de prélèvement SEPA et le retourner, signé, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal auprès du secrétariat de la mairie de Saint-Christophe.

Si l'envoi a lieu **avant le dernier jour du 1^{er} mois exigible choisi pour la modification**, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois qui suit le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

ARTICLE 5 CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le secrétariat de la mairie de Saint-Christophe.

ARTICLE 6 RENOUELEMENT

Sauf avis contraire du redevable prélevé, le présent contrat de prélèvement automatique tacitement reconduit chaque année ; le redevable prélevé établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau être prélevé l'année suivante.

ARTICLE 7 ÉCHÉANCES IMPAYÉES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable prélevé, il ne sera pas automatiquement représenté.

L'échéance impayée est à régulariser auprès du

*Service de Gestion Comptable de Ferrières.
200 rue de la Juillerie
CS 51006
17170 Ferrières*

Fait à Saint-Christophe en deux exemplaires originaux, le
Bon pour accord de prélèvement automatique,

Pour l'utilisateur,

Pour la commune,
Le Maire,
Philippe CHABRIER.

ARTICLE 8 FIN DU CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra alors de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat en informe le Maire de la commune de Saint-Christophe par lettre simple **avant le dernier jour du 1^{er} mois exigible choisi pour la fin du contrat.**

ARTICLE 9 CALENDRIER PRÉVISIONNEL

MOIS EXIGIBLE	DATE D'ÉMISSION DU TITRE DE PRÉLÈVEMENT	DATE DE PRÉLÈVEMENT EFFECTIF	DATE LIMITE DE RETOUR DES DEMANDES D'ADHÉSION, DE MODIFICATION OU DE FIN DE CONTRAT
Septembre 2024	8 octobre 2024	8 novembre 2024	30 septembre 2024
Octobre 2024	8 novembre 2024	9 décembre 2024	31 octobre 2024
Novembre 2024	9 décembre 2024	8 janvier 2025	30 novembre 2024
Décembre 2024	8 janvier 2025	10 février 2025	31 décembre 2024
Janvier 2025	10 février 2025	10 mars 2025	31 janvier 2025
Février 2025	10 mars 2025	8 avril 2025	28 février 2025
Mars 2025	8 avril 2025	9 mai 2025	31 mars 2025
Avril 2025	9 mai 2025	10 juin 2025	30 avril 2025
Mai 2025	10 juin 2025	8 juillet 2025	31 mai 2025
Juin et Juillet 2025	8 juillet 2025	8 août 2025	30 juin 2025

ARTICLE 10 RENSEIGNEMENTS, VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de restauration scolaire est à adresser à la commune de Saint-Christophe.

Toute contestation amiable est à adresser à la commune de Saint-Christophe ; la contestation amiable ne suspend pas le prélèvement automatique.

En vertu de l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R.321-1 du Code de l'Organisation Judiciaire ;
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

Fait à Saint-Christophe en deux exemplaires originaux, le
Bon pour accord de prélèvement automatique,

Pour l'usager,

Pour la commune,
Le Maire,
Philippe CHABRIER.